



Arrêt

**n° 193 898 du 19 octobre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) pris par le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, en date du 8 avril 2014 et notifié au plus tôt le 13 avril 2015.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 5 mars 2012 avec ses enfants et y a introduit une demande d'asile le 14 mars 2012. Son époux déclare être arrivé le 26 mars 2012 et a introduit une demande d'asile le 30 mars 2012. Le Commissariat général aux réfugiés et apatrides a pris à l'encontre de ces demandes d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 6 juillet 2012. Dans son arrêt n° 98.243 du 28 février 2013, le Conseil de céans a confirmé ladite décision. Dans son arrêt n° 229.070 du 5 novembre 2014, le Conseil d'Etat a cassé ledit arrêt et en date du 18 février 2015, la partie défenderesse a décidé de retirer sa décision.

1.2. Le 7 août 2013, la requérante et son époux ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 29 janvier 2014. La partie défenderesse a ensuite décidé de retirer sa décision.

1.3. Le 20 mai 2014, une nouvelle décision d'irrecevabilité a été prise à l'encontre de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. A la même date, des ordres de quitter le territoire et des interdictions d'entrée ont été pris à l'encontre de la requérante et son époux. Les recours introduits à l'encontre de ces différentes décisions ont été rejetés par le Conseil de céans dans les arrêts n° 134.404, 134.405, 134.406, 134.407 et 134.409 datés du 2 décembre 2014.

1.4. En date du 26 mars 2015, le Commissariat général a pris à l'encontre des demandes d'asile visées au point 1.1. une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 152.249 du 10 septembre 2015, le Conseil de céans a confirmé ladite décision.

1.5. Par un courrier daté du 3 avril 2015, la requérante et son époux ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la Loi. En date du 30 octobre 2015, la partie défenderesse a déclaré ladite demande non fondée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n° 193.896 du 19 octobre 2017.

1.6. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre de la requérante en date du 8 avril 2015. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 75, § 2^{ième} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Madame⁽¹⁾, qui déclare se nommer ⁽¹⁾ :

nom : P. + P., N. [...]

prénom : P. P., K. [...]

[...]

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27.03.2015.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

A la même date, le même ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de son époux. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans et enrôlé sous le n° 171.681 a été rejeté par l'arrêt n° 193.897 du 19 octobre 2017.

1.7. Par un courrier du 18 juin 2015, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la Loi., laquelle est actuellement toujours pendante. Le 4 novembre 2015, ils ont alors reçu une autorisation de séjour temporaire et celle-ci a été renouvelée jusqu'au 16 novembre 2017.

2. Intérêt au recours

Le Conseil observe, à la lecture du courrier du 30 août 2017 transmis par la partie défenderesse ainsi que des pièces versées au dossier administratif, que le 4 novembre 2015, suite à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la Loi, la requérante a été mise en possession d'une autorisation de séjour provisoire (Carte A) et que celle-ci est valable jusqu'au 16 novembre 2017.

Interrogées à l'audience quant à l'intérêt au recours, la partie requérante estime qu'il y a eu retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire dans la mesure où le requérant s'est vu octroyer une carte A, la partie défenderesse faisant état du défaut d'intérêt au recours dans le chef du requérant.

Le Conseil en prend note.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE